



SOMMAIRE

Page

Point 8 de l'ordre du jour :

Adoption de l'ordre du jour (suite)

Quatrième rapport du Bureau 41

Président : M. Frederick H. BOLAND (Irlande).

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'ordre du jour (suite*)

QUATRIÈME RAPPORT DU BUREAU (A/4714)

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée est saisie du quatrième rapport du Bureau [A/4714]. Les recommandations du Bureau figurent au paragraphe 6 du rapport.

2. Je vous propose d'examiner tout d'abord la première recommandation formulée à ce paragraphe, tendant à fixer au 21 avril 1961 la date de clôture de la quinzième session. S'il n'y a pas d'observations, je considérerai que l'Assemblée approuve cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

3. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée examinera maintenant les deux autres recommandations figurant au paragraphe 6 du quatrième rapport du Bureau [A/4714], qui concernent l'adoption de l'ordre du jour et la répartition des questions. Conformément à la pratique habituelle, je me permets de rappeler aux membres de l'Assemblée qu'à ce stade ils n'ont pas à traiter quant au fond des questions exposées dans le rapport du Bureau; ce dont nous avons à nous occuper, c'est de la question de leur inscription à l'ordre du jour ou de leur répartition. La discussion du fond n'est possible que dans la mesure où elle touche directement à la question de l'inscription ou de la répartition.

4. La deuxième recommandation du Bureau tend à inscrire à l'ordre du jour la question intitulée « Accord concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association internationale de développement » et à l'examiner en séance plénière sans renvoi à une commission. En l'absence d'observations, je considérerai que l'Assemblée approuve cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

5. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : La troisième recommandation du Bureau tend à inscrire à l'ordre du jour la question intitulée « La situation en Angola ». Avant que nous abordions la question de l'attribution de cette question, je donne la parole au représentant du Portugal.

6. M. GARIN (Portugal) [*traduit de l'anglais*] : Je me vois obligé de répéter à cette tribune les observations que j'ai faites hier au Bureau [134^e séance] sur le caractère illégal de l'inscription de la question « La situation en Angola » à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

7. Au cours des débats qu'il a consacrés récemment à la question¹, le Conseil de sécurité a amplement discuté de cette question et a considéré comme illégitimes les allégations de celui qui avait pris l'initiative de le saisir de la question. En inscrivant la même question, et pour les mêmes motifs, à son ordre du jour, l'Assemblée générale tenterait donc de passer outre la décision du Conseil de sécurité, ferait fi de son autorité, méconnaîtrait sa responsabilité principale et contesterait le bien-fondé de sa décision. Ce faisant, l'Assemblée violerait la lettre et l'esprit de la Charte.

8. La nation portugaise tout entière rejette avec indignation l'assertion suivant laquelle les droits de l'homme auraient pu être violés en Angola. Le Portugal est, et il a toujours été, à l'avant-garde de ceux qui luttent pour que soient mieux respectées la dignité humaine et la justice sociale. Le Portugal a devancé de bien des années la Déclaration universelle des droits de l'homme en reconnaissant et en appliquant dans ses territoires le principe qui veut que tous soient égaux devant la loi, quelles que soient leur race, leur couleur, leur langue, leur religion ou leur origine territoriale, ainsi que le principe de la protection des droits de ceux qui ont choisi de vivre selon leurs traditions propres, et les instruments internationaux qui ont été adoptés pour les mettre en œuvre.

9. C'est à propos d'un problème lié au maintien de l'ordre public intérieur dans une province portugaise que l'on a soulevé cette question. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le souligner devant le Conseil de sécurité, les incidents en Angola ont été malheureusement des actes terroristes d'inspiration étrangère. Le maintien de l'ordre public est l'une des principales responsabilités d'un Etat. Il n'est pas d'autre question qui relève plus essentiellement de sa compétence nationale, quel que soit le statut constitutionnel du pays ou du territoire en cause. Quels que soient les termes que l'on ait employés pour semer la confusion — pratique regrettable si répandue dans le monde d'aujourd'hui — ce facteur fondamental ne peut être modifié.

10. Le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte interdit formellement à l'Organisation d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat Membre. Si donc l'Assemblée inscrivant ce point à l'ordre du jour elle serait amenée à violer gravement ce principe fondamental de notre charte. Le libellé même de l'Article 2, paragraphe 7, qui stipule qu'« aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir... », conteste à l'évidence la légitimité de toute tentative d'ingérence dans les affaires nationales d'un Etat qui serait motivée par le fait qu'il existe ailleurs dans la Charte même des dispo-

¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, 943^e à 946^e séance.

* Reprise des débats de la 948^e séance.

sitions qui justifieraient cette ingérence. Telle a été l'interprétation qui en a été donnée par les auteurs de la Charte, ainsi qu'elle ressort de la déclaration suivante de M. Foster Dulles, représentant des Etats-Unis à la Conférence de San Francisco :

« ... c'est un principe fondamental et nouveau, régissant l'Organisation tout entière, à savoir que l'Organisation ne doit pas intervenir par l'intermédiaire d'aucun de ses organismes dans ce qui est essentiellement le domaine de la vie intérieure des Etats Membres. »

11. Cette opinion a été entièrement partagée par les représentants des pays qui ont eu l'idée de la Charte. Il semble superflu de citer leurs déclarations. Le même point de vue a également été exprimé par les comités qui ont rédigé la Charte, ainsi qu'il ressort du rapport du Comité 3 de la Commission II, qui avait été chargé d'établir le texte du Chapitre IX, le seul qui traite des droits de l'homme. Le Comité a déclaré que « ... rien dans le Chapitre IX ne peut être interprété comme autorisant l'Organisation à intervenir dans les affaires nationales d'Etats Membres »². Ce rapport fut approuvé à l'unanimité par la réunion plénière de cette conférence. Je sou mets à la méditation de ceux qui cherchent à intervenir dans une affaire qui relève essentiellement de la compétence nationale de mon pays, quels que soient les prétextes ou les arguments fallacieux qu'ils invoquent, cette déclaration qui précise l'interprétation à donner au texte.

12. En ce qui concerne les allégations contenues dans le mémoire explicatif annexé à la demande d'inscription de la question à l'ordre du jour [A/4712 et Add.1], je me vois dans l'obligation de faire les remarques suivantes. Certes, il y a de quoi et l'on doit éprouver de « l'inquiétude » et de « l'indignation » quand les Nations Unies tentent, comme elles le font, d'intervenir dans les affaires intérieures du Portugal, qui ne fait qu'exercer le droit légitime qu'il a de défendre ses populations et son territoire national contre des menées terroristes d'inspiration étrangère.

13. Ma délégation doit réfuter fermement l'affirmation contenue dans le mémoire selon laquelle l'Angola « offre un exemple classique de domination coloniale et de la répression ». Par droit traditionnel, par la loi constitutionnelle, par l'administration et par la coutume, l'Angola est une province du Portugal, une partie intégrante d'un Etat unitaire; c'est cette nation unitaire qui a été admise au nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies, par une décision unanime de l'Organisation. Le statut d'un Etat unitaire ne peut être modifié par les résolutions mentionnées dans le mémoire explicatif. Et l'Angola n'offre pas « un exemple classique de la répression ». Toutefois, il appert qu'il y a un « exemple classique » de tentative de répression des droits du Portugal par un groupe majoritaire de cette organisation.

14. Il est un autre point encore du mémoire que le Conseil de sécurité a réfuté lui-même sans équivoque, lui qui, dans sa sagesse, n'a trouvé aucun motif d'appuyer l'allégation selon laquelle il existerait en Angola une situation qui risquerait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

15. Il convient de rappeler, à propos de la proposition d'inscription de la question à l'ordre du jour, que les incidents qui ont eu lieu le mois dernier à Luanda, qui avaient été soigneusement organisés par des agents provocateurs des forces internationales du terrorisme et de la subversion, avec l'appui ouvert et la collaboration de certaines organisations des nouveaux Etats africains, ont

offert un prétexte idéal à la propagande politique et subversive des pays qui nourrissent de l'inimitié pour le Portugal, ainsi qu'une occasion — que d'autres pays qui sont réputés nos amis ont saisie — de tenter de captiver les bonnes grâces de la nouvelle majorité de cette organisation.

16. Le débat récent du Conseil de sécurité a montré — pour reprendre les termes d'un éditorial qui a paru dans un grand journal américain — qu'on avait recours à des « actes d'une politique machiavélique » dans la course à la popularité dont l'enjeu est de séduire le groupe majoritaire bien connu des Nations Unies. Je signale en passant que l'expression « course à la popularité » (*popularity contest*) n'a pas été lancée par ma délégation. Dans les courses classiques à la popularité, la majorité choisit la personne la plus populaire pour la porter aux honneurs. Mais dans la course à la popularité telle qu'elle se joue ici à l'Organisation des Nations Unies, on veut surtout que les participants se joignent à la procession majoritaire pour jeter la pierre à la victime choisie à l'avance. La plupart des membres de cette assemblée font la sourde oreille lorsqu'on leur rappelle ce joyau de la sagesse biblique : « Que celui qui n'a jamais péché jette la première pierre. »

17. En outre, la nature du débat proposé a une connotation directe et tragique, illustrée de façon spectaculaire par les événements récents du nord de l'Angola. De toute évidence, on a orchestré ces événements chronologiquement et psychologiquement de façon qu'ils coïncident avec le débat du Conseil de sécurité. Une fois encore le mécanisme du terrorisme d'inspiration étrangère a été mis en mouvement dans un dessein sinistre — un dessein que la proposition d'inscription de la question vise à élargir et à masquer.

18. Au cours des événements qui se sont déroulés récemment à la frontière de l'Angola et du Congo, les assaillants excités par l'étranger ont franchi nos frontières pour comploter et accomplir les actes de sauvagerie et de terrorisme les plus horribles. Ils ont attaqué et détruit des maisons et des plantations, ils ont torturé, massacré et mutilé des hommes, des femmes et des enfants — surtout des femmes et des enfants — de race blanche et de race noire, sans discrimination. Il faut prendre acte de ce que tous les éléments de la population ont promptement réagi contre les assaillants.

19. A quoi l'Assemblée générale s'attend-elle en jetant de l'huile sur le feu, un feu que nous n'avons pas allumé ? Désire-t-elle encourager les fauteurs de troubles qui se trouvent au-delà de nos frontières à commettre de nouveaux actes de terrorisme encore plus violents ? Ma délégation ne peut croire que l'Assemblée veuille s'engager dans cette voie. Mais si l'on examine soigneusement les pseudo-interprétations de la Charte si souvent avancées par nos détracteurs, la majorité fabriquée de l'Assemblée générale, le ton violent de la propagande menée contre le Portugal dans cette organisation, l'exploitation d'incidents, provoqués artificiellement, au cours desquels des vies innocentes sont sacrifiées dans l'intérêt du terrorisme international, on est malheureusement amené à croire qu'ici même, au cœur de cette organisation, qui est consacrée à la paix et à la fraternité humaines, on complotte ouvertement pour sacrifier la dignité et l'intégrité d'un Etat Membre sur l'autel d'un groupe majoritaire influent.

20. Pour ces raisons, ma délégation n'entend pas se faire complice des calamités qu'un tel débat ne manquera pas d'apporter, savoir : violation de la souveraineté d'un Etat Membre; encouragements donnés aux terroristes inspirés de l'étranger, pour qu'ils fassent plus encore de victimes en Angola; éloge d'une propagande politique subversive qui n'a rien de plus constructif à offrir que des tentatives de démembrement d'un Etat Membre; violation de la lettre et de l'esprit de la Charte dans l'intérêt

² Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, II/12.

politique d'une majorité; mépris des conclusions atteintes il y a quelques jours par le Conseil de sécurité; atteinte au prestige de l'Assemblée générale et, par conséquent, des Nations Unies, si l'Assemblée se prête aux manœuvres de propagande que sert implicitement l'inscription de la question à l'ordre du jour.

21. Par respect pour les principes mêmes qui devraient guider cette assemblée et par considération pour les délégations avec lesquelles nous conservons les relations les plus cordiales, j'estime de mon devoir de faire la déclaration suivante.

22. Tout en élevant, au nom de mon gouvernement la protestation la plus énergique contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour, et tout en formulant les réserves les plus expresses quant à toute résolution qui serait éventuellement adoptée, à toute conséquence qui pourrait s'ensuivre, ma délégation serait en contradiction avec l'argumentation que j'ai eu l'honneur de développer si elle participait à un vote sur cette question. Au nom de la justice et du droit, ma délégation ne prendra part à aucun moment à l'examen de cette question ou aux débats auxquels il donnerait lieu. Nous quittons la salle sur-le-champ.

La délégation du Portugal se retire.

23. M. COOPER. (Libéria) [*traduit de l'anglais*] : Je me souviens d'un poème d'un Anglais célèbre :

Le tumulte et les clameurs s'éteignent, les capitaines et les rois
[s'en vont,
Mais ton sacrifice ancien demeure, un cœur humble et contrit*.

24. Lors de son admission à l'Organisation des Nations Unies, le Portugal a accepté certaines obligations que la Charte lui impose en ce qui concerne ses possessions territoriales d'Afrique, et il connaît donc le texte de la Charte qui dispose en son Article 73 :

M. Cooper donne lecture de l'Article 73, alinéas a, b, c et d, de la Charte.

25. C'est en vain désormais que le Portugal soutient à propos des possessions coloniales portugaises en Afrique que les Nations Unies n'ont, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2, aucune autorité pour intervenir dans les affaires intérieures du Portugal. C'est parce qu'elle en est consciente que ma délégation a soulevé tout d'abord cette question au Conseil de sécurité et qu'avec 39 autres Etats africano-asiatiques elle demande maintenant à l'Assemblée générale d'examiner la situation en Angola.

26. Le Portugal a prétendu également que les troubles survenus récemment en Angola avaient été fomentés non par des Angolais, mais par certains éléments extérieurs. D'après les nouvelles parvenues dernièrement de cette partie de l'Afrique, il est maintenant admis, même dans certains milieux portugais, que les troubles n'ont pas été le fait d'éléments étrangers ou extérieurs, mais bien des Angolais eux-mêmes qui ont protesté ainsi contre les mesures d'oppression du Gouvernement portugais. Dans ces conditions, nous sommes absolument convaincus que si l'on tolère que les événements qui ont eu lieu en Angola se répètent, la paix dans cette région de l'Afrique, et peut-être dans le monde entier, sera gravement menacée à moins que les Nations Unies n'apportent une solution à ce problème.

27. Nous n'éprouvons aucune animosité à l'égard du Portugal, bien que le Portugal nous ait donné suffisamment de raisons de ne jamais oublier les marques que sa domination brutale a laissées sur le peuple de l'Afrique. Nous n'avons nullement l'intention d'ajouter à la confusion de la guerre froide. Nous ne désirons pas intervenir

dans les affaires intérieures du Portugal et nous ne le faisons pas. Mais nous n'acceptons pas, nous ne pouvons pas admettre que des possessions coloniales soient du ressort exclusif de telle ou telle puissance coloniale. Les événements actuels en Angola ne peuvent en aucune façon être considérés comme relevant de la souveraineté exclusive du Portugal, car du fait de la situation géographique, de l'histoire, de la race, de la culture et de la communauté d'aspirations, mon pays, non moins que tous les autres pays d'Afrique, est intéressé directement et inéluctablement par les suites qu'ils peuvent avoir.

28. Ma délégation a peine à comprendre pourquoi certaines puissances coloniales s'efforcent de tromper l'opinion publique mondiale en disant que les peuples opprimés sont toujours heureux et satisfaits de leur sort et que c'est uniquement du fait d'une intervention étrangère que des troubles et, peut-être, des soulèvements ont lieu. Cette conception est contraire à la nature même de l'homme. Veut-on nous obliger à croire que le désir de liberté d'un peuple est fonction de la couleur de la peau, c'est-à-dire du fait qu'il est de race noire, jaune ou blanche ?

29. Depuis la journée tragique du 3 février 1960, où les Africains de l'Angola, acculés au désespoir, se sont révoltés contre l'opresseur portugais, le monde entier a été épouvanté en prenant conscience des conséquences que cet état de choses peut avoir si l'on n'y met pas un terme. Que nul ne cherche à faire des Angolais, qui se sont révoltés contre les mesures de répression que les Portugais appliquent depuis plus de quatre siècles, des instruments du communisme ou des victimes des « sorciers », et que nul ne couvre la répression brutale, par la police et les autorités portugaises, de cette révolte juste et légitime du peuple de l'Angola contre des siècles de domination portugaise en parlant de « mesures destinées à maintenir l'ordre public ». Qu'on se rappelle que les documents officiels des Nations Unies ne font que traiter de révoltes semblables et des obligations que les Nations Unies ont bien dû assumer pour contribuer à la solution ou au règlement de ces problèmes.

30. Le représentant du Portugal au Conseil de sécurité a prétendu que son pays ne possédait pas de colonies et que l'Angola et le Mozambique sont des provinces portugaises; il a dit que la nation portugaise est un Etat unitaire. Allons-nous croire que cette nouvelle formule coloniale procède d'une attitude différente de celle du passé ? Peu important les arguments du Portugal : cet Etat portugais unitaire, qui comprend les possessions d'outre-mer, a imposé à ses sujets des mesures de répression et un traitement plus inhumain et plus dur que ceux qu'ont connus la plupart des autres territoires coloniaux. Il ne suffit pas d'appeler la rose par un autre nom pour en détruire le parfum.

31. Nous constatons aujourd'hui que la situation en Angola rappelle beaucoup celle qui existait dans certaines possessions coloniales qui ont obtenu ou sont en train d'obtenir leur indépendance. Le souvenir de ces expériences est encore frais dans nos mémoires; aussi, nul ne peut espérer nous leurrer ou nous tromper en avançant l'argument usé qu'il s'agit d'affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat; il s'est révélé fallacieux dans le passé et il le reste dans le présent.

32. Aucune loi humaine — quelle que soit la manière dont elle est rédigée ou interprétée — qui permet d'opprimer ou d'exploiter un peuple ne peut remplacer ou supplanter la loi divine qui donne à chaque homme le droit de vivre le droit d'être libre et d'être heureux, quelle que soit sa race, sa religion ou sa culture. Depuis qu'il existe, l'homme a lutté jusqu'à la mort pour ces droits et il continuera de les défendre et de les protéger, fût-ce au prix de sa vie. Qui plus est, les Nations Unies en ont pris conscience; elles se sont prononcées sur le

* Rudyard Kipling, *Recessional*.

statut des territoires portugais, y compris l'Angola, et elles ont précisé à l'intention du Portugal que ces territoires sont des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte et qu'en conséquence le Portugal en est responsable devant la communauté internationale.

33. En Angola, le Portugal a violé les droits fondamentaux de l'homme et méconnu le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est inscrit dans la Charte; il a ignoré sciemment la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale, qui attire son attention sur les obligations internationales qu'il a contractées en ce qui concerne ses colonies, notamment l'Angola, ainsi que la résolution 1514 (XV) qui concerne les territoires dépendants; de surcroît, le Portugal est allé à l'encontre des buts et des principes de la Charte en créant délibérément un état de tension entre lui-même et les Etats africains qui se sont émus du traitement qu'il fait subir à leurs frères de l'Angola.

34. Face à ces violations flagrantes de la Charte, comment un Etat membre, quel qu'il soit, ose-t-il recourir à l'argument de la non-ingérence dans les affaires nationales, lorsque les affaires qu'il désire soustraire à l'examen des Nations Unies relèvent déjà du champ d'application et des buts de la Charte ?

35. Pour toutes ces raisons, ma délégation et 39 autres délégations d'Asie et d'Afrique ont demandé que la question soit inscrite à notre ordre du jour et que l'Assemblée générale l'examine en séance plénière, de façon à pouvoir adopter des mesures d'urgence pour arrêter une effusion de sang inutile et mettre un terme aux souffrances infligées à des populations faibles et sans défense; nous l'avons demandé pour que les populations de l'Angola sachent que notre grande organisation est bien l'instrument de la sécurité et de la paix universelles, de l'amitié entre les Etats et du bien-être de toutes les populations sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et pour que l'espoir d'un avenir meilleur renaisse dans leur cœur.

36. Nous connaissons les répercussions que la situation en Angola a dans les territoires adjacents, notamment dans les deux Républiques du Congo; elles ne sont que naturelles puisque les Angolais sont de même race et de même souche que les habitants des deux Républiques congolaises. L'Article 74 de la Charte dispose :

« Les Membres de l'Organisation reconnaissent aussi que leur politique doit être fondée, autant dans les territoires auxquels s'applique le présent chapitre que dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage dans le domaine social, économique et commercial, compte tenu des intérêts et de la prospérité du reste du monde. »

En la circonstance, nous ne voyons pas comment le Portugal peut se plaindre d'une situation dont il est responsable.

37. Le devoir de l'Assemblée générale est clairement établi à l'Article 13 de la Charte qui, entre autres dispositions, l'habilite à provoquer des études et à faire des recommandations en vue de faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à l'Article 14, d'après lequel l'Assemblée générale peut en outre recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, « y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies. »

38. En conclusion, ma délégation demande que la recommandation du Bureau tendant à inscrire la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale soit mise aux voix par appel nominal.

39. M. CARDOSO (Congo [Léopoldville]) : Si je prends brièvement la parole ici, c'est pour m'insurger contre les allégations selon lesquelles les Congolais seraient les boucs émissaires de la barbarie et les messagers du malheur et du désordre. On ne peut pas tout rejeter sur les Congolais à seule fin de renier le nationalisme angolais et de le juger inexistant. Il y a lieu, pour certains pays, de regarder les choses en face et de ne pas pratiquer la politique de l'autruche.

40. Nous voudrions beaucoup que le Portugal et l'Angola échappent l'un et l'autre aux tortures d'une révolution. Nous souhaitons vivement que nos frères de l'Angola qui, à Léopoldville seulement, sont au nombre d'environ 40 000, grossissant les rangs de nos chômeurs, ne connaissent pas les malheurs qui nous hantent à l'heure actuelle. Si nous avons souscrit à l'inscription de ce point à l'ordre du jour c'est bien dans l'espoir d'épargner à nos frères de l'Angola nos malheurs actuels.

41. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant procéder au vote sur la recommandation du Bureau tendant à inscrire la question intitulée « La situation en Angola » à l'ordre du jour. On a demandé que le vote ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Uruguay, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, Equateur, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Japon, Jordanie, Laos, Libéria, Libye, Mexique, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta.

Votent contre : Espagne, Union sud-africaine.

S'abstiennent : Australie, Belgique, République Dominicaine, France, Luxembourg, Pays-Bas, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 79 voix contre 2, avec 8 abstentions, la recommandation du Bureau est adoptée³.

42. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Peut-être l'Assemblée voudra-t-elle maintenant s'occuper de l'attribution de cette question. Le Bureau a recommandé que ce point de l'ordre du jour soit examiné en séance plénière sans renvoi à une commission. S'il n'y a pas d'observations, je considérerai que l'Assemblée approuve cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 15.

³ Après la proclamation du résultat du vote, le représentant de Madagascar a indiqué que, s'il avait été présent au moment du scrutin, il aurait voté pour.